

## Arrêt

**n° 94 096 du 20 décembre 2012**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique fon et de confession catholique. Vous vivez depuis votre naissance dans l'agglomération d'Abomey, avec vos parents et vos frères. Vous êtes sans profession. En 2000, vous vous rendez compte que vous êtes homosexuel. Entre 2002 et 2011, vous entretenez successivement une relation de deux puis de cinq ans avec des hommes. Au début de l'année 2011, vous rencontrez [M. B.], un transporteur de marchandises. Vous entamez avec lui une relation caractérisée par de fréquents rendez-vous le week-end dans un hôtel de la ville d'Abomey. En novembre 2011, après un week-end avec [M.], vous l'embrassez devant l'hôtel. Vous êtes aperçu par un ami de votre père qui le prévient. Sommé de vous expliquer, vous niez les faits. Votre père vous fait*

alors suivre à votre insu. Lorsque vous cherchez à rejoindre [M.] le week-end suivant, vous êtes interpellé par des hommes à la solde de votre père. Suite à un conseil de famille, vous êtes emmené dans un temple vaudou pour vous sanctionner. Vous vous échappez à l'aide d'un adepte et allez vous réfugier chez un de vos amis gays durant six mois. En mai 2012, un groupe de personnes de votre village incendie la maison de votre ami après vous avoir retrouvé. Vous décidez alors de vous rendre à Cotonou et êtes hébergé chez un cousin de [M.]. Celui-ci s'occupe des démarches pour vous faire voyager en-dehors du pays pour vous éviter d'être tué.

Le 23 octobre 2012, vous quittez le Bénin par avion, muni de vos propres documents et d'un visa pour la France. Vous arrivez en transit sur le territoire belge le lendemain. Vous êtes appréhendé par les autorités aéroportuaires pour motifs de voyage frauduleux et écroué au centre fermé « Caricole ». Vous demandez l'asile le 27 octobre 2012, suite à l'annonce de votre rapatriement.

En cas de retour au Bénin, vous craignez d'être tué par votre famille et les gens de votre village du fait de votre homosexualité, cristallisée par votre relation avec [M. B.]. Vous craignez également le vaudou que vous avez fui.

## **B. Motivation**

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

A titre liminaire, le Commissariat général ne peut que constater la période écoulée avant que vous ne demandiez l'asile auprès des autorités belges. Vous avez ainsi demandé l'asile le 27 octobre 2012, après avoir été appréhendé le 23 octobre 2012 (pp.5-6). Vous expliquez avoir demandé l'asile suite à l'annonce de votre rapatriement prochain (dans vos déclarations lors de l'introduction de votre demande d'asile). Confronté à ce laps de temps étonnamment long dans le chef d'une personne ayant fui son pays par crainte d'être persécuté (p.17), vous expliquez ne pas maîtriser le système. Le Commissariat général ne peut que constater l'incohérence de votre comportement, malgré le fait que vous ne connaissiez pas les procédures : appréhendé par les autorités belges sur base de motifs de voyage frauduleux, vous n'avez à aucun moment, avant la menace d'un rapatriement, expliqué les vrais motifs de votre voyage. C'est ainsi la crédibilité de votre crainte au pays qui souffre de ce comportement attentiste.

Ensuite, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations des incohérences majeures qui portent gravement atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à tel point qu'il n'est pas possible de considérer votre récit d'asile et, partant, vos craintes, pour établis.

Vous expliquez avoir dû quitter le pays suite à la découverte par votre famille de votre relation avec [M. B.]. Cette découverte les a amenés à vous enfermer dans un temple vaudou, à vous poursuivre suite à votre évasion dudit temple et à vous rechercher même plusieurs mois après avoir quitté le domicile familial. Autrement dit, votre crainte est directement liée à votre relation avec [M. B.].

Cependant, après une analyse approfondie de vos déclarations, il n'est pas possible de croire à la réalité de votre relation avec [M. B.]. Vous expliquez à propos de cet homme avec qui vous entretenez une relation depuis le début de l'année 2011 (Rapport d'audition du 12/11/12, p.4) qu'il s'agit d'un homme que vous avez « beaucoup aimé depuis le premier jour » (p.10), un homme comme vous n'en avez jamais connu dans la vie (p.11), un homme que vous avez aimé plus que les autres (p.13). Or, interrogé à de nombreuses reprises sur lui et sur votre relation (pp.10-13, 15), vos réponses ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations. Vous ignorez ainsi sa date de naissance, s'il a des frères et soeurs, s'il a fait des études, ses activités professionnelles antérieures, s'il vit seul, avec de la famille voire même avec une femme. Vous ne vous êtes pas renseigné sur la manière dont il a pris conscience de sa propre homosexualité (p.13), élément important dans la vie d'un homosexuel vivant dans un pays homophobe (p.9). Interrogé sur ses goûts et sur les choses qu'il aime faire à part son travail (pp.11 et 12), vous dites ne pas maîtriser ces aspects (p.11) et pouvez tout au plus dire qu'il aime la rumba (p.12). Bien que vous en fassiez une description physique sommaire (p.11), invité à décrire son caractère (p.12), vous mentionnez des éléments stéréotypés (bon caractère, amour, sympathie,

doux, calme) mais ne donnez aucun élément plus détaillé et n'êtes en outre jamais prolixes sur cet homme.

Mais encore, interrogé sur votre relation en elle-même, de vos activités communes, vos centres d'intérêt communs (pp.10 à 12), vous expliquez penser à lui tout le temps, vous envoyer des mots doux, vous embrasser et « tout le monde est content ». Vous expliquez après la pause que vous partiez en boîte bien que vous ne vous voyiez pas tout le temps (p.12).

Le caractère vague et inconsistant de vos déclarations au sujet de l'homme que vous aimiez, qui vous a aidé à quitter le pays et dont la relation commune est à la base de tous vos problèmes au Bénin, empêchent au Commissariat général de la tenir pour établie.

Partant, c'est l'intégralité de votre récit qui souffre d'un manque de crédibilité. En effet, cette relation est le biais par lequel votre famille aurait découvert votre homosexualité, vous amenant à être emmené dans un temple vaudou avant de fuir chez un ami puis à Cotonou (pp.7-8). Dans ces conditions, votre crainte à l'égard des divinités vaudou n'est pas établie. Du reste, cette crainte n'est rien de plus qu'une supposition de votre part, selon vos propres mots (p.18).

Reste au Commissariat général à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef du simple fait d'être homosexuel. D'une part, les informations objectives à disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif, v. *farde* « Information des pays », doc.1) ne font état d'aucune exaction à l'encontre des homosexuels, le sujet étant tabou au Bénin. Des informations plus récentes émanant de la « International Lesbian Gay Bisexual Trans and Intersex Association » (abrév. ILGA) font état d'une reconnaissance légale des relations entre hommes (v. *farde* « Information des pays », doc. 2). Les informations font état d'une violence psychologique plus que physique en cas de découverte, comme la condamnation sociale et le rejet par la famille. En ce qui vous concerne, vous dites vous être rendu compte de votre homosexualité en 2000 (p.XX), entretenir des relations homosexuelles depuis 2002 (p.4), eu deux relations de respectivement cinq et deux ans (p.4) avec des hommes avant de rencontrer [M.] et toujours vivre au domicile familial à Abomey, vos parents subvenant à vos besoins (p.4). Vous n'avez eu aucun problème avec les autorités ayant pu disposer d'un passeport (pp.4 et 5). Dans ces conditions, ayant obtenu le BPC (niveau secondaire) (p.3), n'ayant jamais connu le moindre problème auparavant dans votre pays, ayant pu effectuer les démarches nécessaires pour voyager à l'étranger et n'ayant de crainte qu'à l'égard des membres de votre village (p.6), le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous ne pourriez pas retourner vous installer au Bénin.

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également « l'erreur d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause ainsi que du rapport déposé au dossier administratif par la partie défenderesse (pièce 17).

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire.

#### **4. Les éléments nouveaux**

4.1 Dans sa requête (page 6), la partie requérante cite des extraits de deux articles publiés sur *Internet* qui concernent le culte vaudou au Bénin.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces articles cités par extraits dans la requête constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance, d'une part, sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, d'autre part, sur la question de savoir si le seul fait d'être homosexuel au Bénin suffit à justifier une crainte dans le chef du requérant.

5.3 Ainsi, si la partie défenderesse ne met pas en cause l'orientation sexuelle du requérant, elle considère toutefois que la relation homosexuelle qu'il dit avoir eue avec M. B. et les problèmes qui s'en sont suivis après sa découverte ne sont pas crédibles ; elle souligne par ailleurs que le seul fait d'être homosexuel ne suffit pas à justifier l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant au vu de la situation personnelle de celui-ci et des informations qu'elle a recueillies à son initiative (dossier administratif, pièce 17).

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Par contre, il relève d'emblée que le reproche qui est fait au requérant d'avoir attendu quatre jours après avoir été appréhendé à la frontière par les autorités belges pour introduire sa demande d'asile, n'est pas pertinent : le Conseil ne se rallie dès lors pas à ce motif.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite, d'une part, de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et, d'autre part, de la crainte de persécution qu'il dit éprouver au Bénin en raison même de son orientation sexuelle.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son

pays d'origine : la question pertinente revient ainsi à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 D'une part, le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées concernant sa relation homosexuelle avec M. B., elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée à cet égard, autre que celui auquel le Conseil ne se rallie pas (supra, point 5.3), et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes à cet égard.

5.6.1 Ainsi, alors que le Commissaire général conteste la réalité de la relation du requérant avec M. B. en raison de lacunes et d'imprécisions dans ses déclarations à cet égard, la partie requérante se contente de réitérer les propos déjà tenus par le requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et elle tente de justifier ses propos inconsistants en faisant valoir que « le requérant et son petit ami redoutaient tous d'être découverts en tant qu'homosexuels, ils tenaient absolument à la discrétion [...] [qui] passait notamment par la révélation de peu d'éléments possibles sur la vie familiale de chacun » (requête, page 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation dans la mesure où, d'une part, il ressort des propos du requérant que lui-même et son compagnon espéraient construire une relation durable (dossier administratif, rapport d'audition, pièce 6, page 11) et où, d'autre part, le souci légitime de discrétion dans leur chef n'implique pas pour autant un mutisme quasi-total sur leur vie familiale et leur passé respectifs. Dès lors, le Conseil estime que les propos inconsistants du requérant sur des éléments essentiels tels que le niveau d'études de son compagnon, les personnes avec lesquelles il vivait et la prise de conscience de son homosexualité, ont valablement permis au Commissaire général de conclure à l'absence de crédibilité de la relation amoureuse que le requérant soutient avoir entretenue avec M. B..

5.6.2 Ainsi encore, la partie requérante avance que « la découverte de l'homosexualité du requérant par sa famille et son voisinage ne peut être contestée uniquement en raison des détails limités apportés par le requérant au sujet de son troisième partenaire homosexuel », le requérant ayant « expliqué que sa famille le soupçonnait déjà d'être homosexuel » (requête, page 6).

Or, il ressort clairement des déclarations du requérant que, si de légers doutes existaient déjà à l'égard de son homosexualité, son orientation sexuelle n'a réellement été découverte par sa famille qu'à partir du moment où M.B. et lui se sont embrassés dans la rue et que leur relation a été révélée (dossier administratif, rapport d'audition, pièce 6). Dès lors, dans la mesure où la réalité de cette relation a valablement été mise en cause par le Commissaire général, ce dernier a également pu conclure à l'absence de crédibilité de la découverte de l'homosexualité du requérant par sa famille et, partant, de l'ensemble des problèmes qui en découlent, à savoir le fait que le requérant a été emmené dans un temple vaudou avant de s'en échapper et de se cacher chez un ami, puis chez le cousin de M. B. à Cotonou.

Dès lors que la crainte du requérant à l'égard des divinités vaudou n'est pas établie, le Conseil estime que les extraits des articles publiés sur *Internet* concernant le culte vaudou au Bénin et cités dans la requête (voir point 4) ne sont pas pertinents, le Commissaire général ne mettant en cause ni la réalité des pratiques vaudou, ni les craintes que la société béninoise peut nourrir par rapport à ce culte, d'une part, et le requérant n'exprimant aucune crainte à cet égard autre que celle liée aux faits qu'il invoque mais qui ne sont pas crédibles, d'autre part.

5.6.3 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités, autres que celui qu'il ne fait pas sien, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte qu'il allègue à cet égard ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le développement de la requête sur l'absence la protection des autorités béninoises (page 8), qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.7 D'autre part, la partie requérante conteste l'appréciation du Commissaire général qui considère que la crainte de persécution qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle, n'est pas fondée.

5.7.1 Ainsi, concernant la question de la « pénalisation » de l'homosexualité par le droit béninois, la partie requérante (requête, page 7) reproche au Commissaire général de faire « semblant d'ignorer

qu'avant que certains Etats africains ne criminalisent l'homosexualité en tant que telle, ils sanctionnaient les faits constitutifs de l'homosexualité sous d'autres appellations préexistantes dans leurs codes pénaux respectifs, comme l'attentat à la pudeur, l'atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » ; elle souligne également que, dans son rapport du 9 septembre 2010 relatif à l'homosexualité au Bénin (dossier administratif, pièce 17, page 6), la partie défenderesse se « réfère d'ailleurs à la position de l'Etat béninois lui-même qui affirme, dans une réponse à l'Assemblée générale des Nations Unies, que même si aucune juridiction béninoise n'a poursuivi ni sanctionné de faits liés à l'homosexualité, des sanctions pénales sont prévues par la loi [...]. Il ne s'agit bien évidemment pas d'une erreur de la part des autorités béninoises qui feraient preuve d'une méconnaissance remarquable de leurs propres dispositions pénales, mais bien d'une interprétation qu'entendent donner ces autorités à leurs lois pénales actuelles au regard des faits d'homosexualité ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument : en effet, il ressort des informations déposées par la partie défenderesse qu'« [a]ucun cas n'a été documenté où des LGBT [*lesbian, gay, bisexual, transgender*] ont été poursuivi[s] sur [la] base d'autres articles de la loi, par exemple sur l'atteinte aux mœurs » (dossier administratif, pièce 17, rapport du 9 septembre 2010 relatif à l'homosexualité au Bénin, page 6) et la partie requérante n'avance aucun élément concret susceptible de contredire ce constat.

5.7.2 Ainsi encore, la partie requérante (requête, page 7) souligne qu'il ressort du rapport précité (pages 8 et 9) que « l'homosexualité est fortement rejetée par la société béninoise dans sa grande majorité », que « la société ne veut même pas entendre parler d'homosexuels qu'elle considère comme des « pervers » [...], [que] même certains membres de la société civile se prononcent carrément contre l'homosexualité » et que les violences physiques à l'encontre des *LGBT* ne sont pas exclues, ceux-ci pouvant être victimes d'insultes et d'humiliations. Elle conclut en faisant valoir que la circonstance, citée par le rapport précité (page 8), que « les rapports annuels récents du Département américain sur les droits de l'Homme au Bénin n'aient [...] fait état d'aucun cas de discrimination ou violence ouverte sur la base de l'orientation sexuelle, n'est pas suffisant pour affirmer[r] que ces cas n'existent pas, surtout dans un pays où les victimes ne risquent pas de porter plainte à cause du regard trop négatif de la société sur l'homosexualité ».

Le Conseil ne peut pas davantage suivre cette argumentation de la partie requérante. S'il ressort du rapport précité de la partie défenderesse, auquel se réfère expressément la partie requérante, que « l'homosexualité est un tabou social » (page 4) au Bénin et que « la marginalisation de la communauté *LGBT* [...] est due principalement au tabou qui pèse sur l'homosexualité, aux préjugés et à la méconnaissance du phénomène par la population » (page 7), ce même rapport souligne par contre que « [t]ant Amnesty International Bénin qu'un juriste béninois contacté confirment qu'à ce jour, aucune juridiction béninoise n'a encore été saisie d'une plainte contre l'homosexualité ou le lesbianisme, vu l'absence de dispositions pénales dans la législation béninoise », qu' « il n'y a à ce jour eu aucune condamnation pour cause d'homosexualité », qu' « [a]ucun cas n'a été documenté où des *LGBT* ont été poursuivi[s] sur [la] base d'autres articles de la loi, par exemple sur l'atteinte aux mœurs » et que « selon les rapports annuels de l'US Department, of State sur les droits de l'Homme au Bénin, aucun cas de discrimination ou violence ouverte sur la base de l'orientation sexuelle n'a été rapporté ces dernières années ».

Le Conseil estime que ces informations, à l'encontre desquelles la partie requérante ne produit aucune autre source ou élément concret susceptible d'en renverser le constat, ne permettent pas de conclure que tout homosexuel au Bénin puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle et que les arguments précités avancés par la partie requérante ne le permettent pas davantage.

Le Conseil relève enfin qu'en l'espèce, il ressort des déclarations du requérant qu'il a vécu des relations amoureuses de longue durée, respectivement de cinq et deux ans, avec deux partenaires entre 2002 et 2011 sans rencontrer le moindre problème avec sa famille, les villageois ou encore les autorités béninoises.

5.7.3 En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'établit pas que sa crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle est fondée.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête, ni qu'il aurait commis une erreur d'appréciation ; il considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des problèmes invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée en cas de retour au Bénin.

5.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 En l'espèce, la partie requérante se réfère à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE